

I- TITRE - OBJET - SIEGE SOCIAL

Article 1 : il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une union d'associations régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre :

Fédération Française des Jeux de Dames Internationaux 64-144

Cette union d'associations a pour objet :

- l'organisation et la promotion en France des jeux de Dames internationaux sur 64 et 144 cases, dont la délivrance de grades et titres.
- la représentation des associations et joueurs dans ces 2 formes de jeux auprès d'instances françaises et internationales
- l'expérimentation du jeu de Dames international sur 100 cases dans le système de la Super Dame (variante du docteur Venema)
- en cas de nécessité, l'organisation et la promotion du jeu de Dames international ordinaire sur 100 cases, voire la représentation des associations et joueurs dans cette discipline auprès d'instances françaises et internationales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Fontaine-lès-Dijon (21121). Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, et l'Assemblée Générale en sera informée.

II- COMPOSITION DE L'UNION D'ASSOCIATIONS

Article 2 : composition

2.1. La FFJDI 64-144 se compose d'associations (dont sections), voire d'unions d'associations (ligues régionales et comités départementaux) constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901, ayant pour objet la pratique d'un ou plusieurs jeux de Dames internationaux ou contribuant à leur développement. Ces associations peuvent être dénommées clubs.

2.2. La FFJDI 64-144 comprend également, à titre individuel, les personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

2.3. L'affiliation à la FFJDI 64-144 est refusée à un club s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans la loi du 1er juillet 1901 ou si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts.

2.4 . La qualité de membre de la FFJDI 64-144 se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. Celle-ci est prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

2.5 La FFJDI 64-144 s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe dans son organisation et ses activités.

Article 3 : ligues régionales et comités départementaux

3.1 la FFJDI 64-144 peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des organismes régionaux et départementaux, dénommés respectivement ligues régionales et comités départementaux, chargés de la représenter dans leur ressort territorial et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

3.2 Les ligues régionales et comités départementaux représentent les clubs situés sur leur territoire.

3.1 Les statuts de ces organismes doivent être compatibles avec les présents statuts.

- 3.2 Ils adressent chaque année à la FFJDI 64-144, dans les délais précisés au règlement intérieur, le compte-rendu de leur assemblée générale ainsi que les rapports financiers.

Article 4 : licenciés

- 4.1 La licence, délivrée par l'intermédiaire des clubs agréés, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de la FFJDI 64-144.
- 4.2 la licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la FFJDI 64-144.
- 4.3 la licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive.
- 4.4 Des activités définies par le règlement intérieur peuvent être ouvertes aux personnes non titulaires de la licence.

III- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 : composition et nombre de voix

5.1 l'assemblée générale se compose des représentants des clubs affiliés à la FFJDI

5.2 ces représentants disposent, lors des votes de l'assemblée générale de la FFJDI, d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au bénéfice des clubs qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- clubs comprenant de 2 à 10 membres licenciés = 1 voix
- clubs comprenant de 11 à 30 membres licenciés = 2 voix
- clubs comprenant de 31 à 59 membres licenciés = 3 voix
- au-delà : 1 voix supplémentaire par tranche (ou fraction) de 30 membres licenciés.

5.3 pour prendre part aux votes, les représentants des clubs doivent être mandatés par leurs président et secrétaire, sous la forme d'un document écrit et paraphé, dont le modèle est fourni par la FFJDI 64-144.

5.4 peuvent assister à l'Assemblée Générale les joueurs licenciés et, sous réserve de l'accord du Président, les salariés rétribués par la FFJDI 64-144.

5.5 le nombre de licenciés pris en compte pour l'Assemblée Générale est celui officiellement arrêté 30 jours avant.

5.6 l'assemblée générale se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande de 50 % au moins des voix détenues par ses membres.

Article 6 : les délibérations

6.1 Elles sont prises à la majorité absolue des voix détenues par les membres présents à l'Assemblée Générale Ordinaire, toutes précautions étant prises pour assurer le secret vote. Pour la délibération, la présence du quart des voix détenues par les membres de la FFJDI 64-144 est requise.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire, convoquée au moins 15 jours plus tard, délibérera valablement sans quorum.

6.2 En Assemblée Générale Extraordinaire, les deux tiers des voix détenues par les membres présents sont requis. La présence de la moitié des voix détenues par les membres de la FFJDI 64-144 est obligatoire.

6.3 L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de 9 ans. Elle décide seule des emprunts.

6.4 Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

IV - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 : composition et élection du Conseil d'Administration

7.1 La FFJDI 64-144 est dirigée par un conseil d'administration composé de 9 à 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale au scrutin secret uninominal à 1 tour. Il est renouvelé par tiers chaque année.

7.2 La composition du Conseil d'Administration reflète la proportion de femmes et d'hommes licenciés à la FFJDI 64-144.

7.3 Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 au minimum, membre de la FFJDI 64-144 depuis plus de 6 mois et à jour de ses droits d'inscription.

Article 8 : budget

Le Conseil d'Administration adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

Article 9 : périodicité et modalités de réunion du Conseil d'Administration

9.1 Il se réunit au moins 2 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de 50 % de ses membres.

9.2 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

9.3 La présence au moins de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

9.4 Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à 3 séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

9.5 Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet.

Article 10 : le Bureau

Le Conseil d'Administration élit, en son sein et au scrutin secret, son Bureau comprenant, au minimum, un président, un trésorier (tous deux majeurs) et un secrétaire, pour un mandat d'un an renouvelable.

V- AUTRES ORGANES DE LA FFJDI 64-144

Article 11 : commissions

11.1 Le Conseil d'Administration peut instituer des commissions spécialisées, ou des groupes de travail, chargés du bon fonctionnement de la FFJDI 64-144 ou de l'étude de questions relevant d'une compétence spéciale, à qui il délègue une partie de ses pouvoirs.

11.2 Ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur. Le Conseil d'Administration désigne le Président de chaque commission.

Le Président de la FFJDI 64-144 est membre de droit des commissions.

VI- FONCTIONNEMENT

Article 12 : les ressources

Elles se composent :

- des cotisations annuelles des membres adhérents
- des subventions (publiques et privées)
- des produits de manifestations
- des ventes de produits entrants dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation
- des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- de dons manuels
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

Article 13 : tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Article 14 : contrats et conventions

Tout contrat ou convention passé entre la FFJDI 64-144, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 15 : procédure disciplinaire

La FFJDI 64-144 s'engage à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.

Elle rejette toute forme de discrimination dans la vie de l'association.

VII- MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 : modifications statutaires

- 16.1. les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le quart des voix. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du
- 16.2. jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux clubs affiliés à la FFJDI 64-144, au moins 30 jours avant la réunion de l'Assemblée.
- 16.3. l'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié de ses voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2 tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 17 : dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFJDI 64-144 que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 16.2 ci-dessus. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFJDI 64-144.

VIII- SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 18 : régularisations administratives

Le Président (ou son délégué) fait connaître, dans les 3 mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la FFJDI 64-144 a son siège social, tous les changements intervenus dans sa direction, ainsi que dans ses statuts. Ses documents administratifs et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet ou de tout fonctionnaire accrédité par le Gouvernement. Les procès verbaux de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier sont adressés, chaque année, aux associations membres de la FFJDI 64-144.

Article 19 : règlements

- 19.1 le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.
- 19.2 Les règlements administratifs et sportifs sont adoptés par le Conseil d'Administration. Les modifications sont notifiées aux membres de la FFJDI 64-144 par courriel, courrier, le bulletin et/ou le site internet fédéral.

Article 20 : conventions

Le Conseil d'Administration est habilité à établir des conventions avec toute institution à caractère culturel, éducatif, social ou sportif.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive de la FFJDI 64-144, le 23 octobre 2011 à Sens (89).